

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

A.B. PATRIMOINE

Au capital de 1000 Euros

**Siège Social : 124 avenue Maurice Chevalier
CANNES (06150)**

Les soussignés :

- **Monsieur BAILLOT Alain, Bruno, Raymond**
né le 18 avril 1957 à Moyeuve-Grande (57250)
demeurant 124 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES
Marié avec Madame BAILLOT Née REBISCHUNG Isabelle , sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bois d'Arcy le 6 février 1988.
Nationalité Française.

- **Madame BAILLOT née REBISCHUNG Isabelle, Christiane**
née le 14 juillet 1958 à Thann (68800)
demeurant 124 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES
Mariée avec Monsieur BAILLOT Alain, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bois d'Arcy le 6 février 1988.
Nationalité Française.

- **Monsieur BAILLOT Kévin, Julien, Georges**
né le 2 mai 1988 à Trappes (78190)
demeurant 390 avenue Marcel Pagnol 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Célibataire
Nationalité Française.

- **Monsieur BAILLOT Quentin, Rodolphe, Eric**
né le 5 septembre 1992 à Trappes (78190)
demeurant 124 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES
Célibataire
Nationalité Française.

Ceci exposé, les associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition de tous terrains, immeubles urbains ou ruraux, en propriété ou en copropriété, leur entretien et leur amélioration, leur exploitation par voie de location ou autrement, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet, à condition toutefois de ne pas altérer ou modifier le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :
"A.B. PATRIMOINE"

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 124 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Les comparants font apports à la société :

- Monsieur BAILLOT Alain	
la somme de	300 Euros
- Madame BAILLOT Isabelle	
la somme de	300 Euros
- Monsieur BAILLOT Kevin	
la somme de	200 Euros
- Monsieur BAILLOT Quentin	
la somme de	200 Euros

=====

Total des apports formant le capital social 1000 Euros

Laquelle somme est déposée conformément à la loi dans la caisse de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la gérance.

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de **1000 Euros**. Il est divisé en **100 parts égales de 10 Euros chacune**, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur BAILLOT Alain portant les numéros 1 à 30	30 parts
- à Madame BAILLOT Isabelle portant les numéros 31 à 60	30 parts
- à Monsieur BAILLOT Kévin portant les numéros 61 à 80	20 parts
- à Monsieur BAILLOT Quentin portant les numéros 81 à 100	20 parts

=====

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	100 parts
---	------------------

ARTICLE 7

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tous l'actif social.

ARTICLE 8

La cession de parts doit être constatée par écrit.

Elle n'est pas opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 9

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers déjà associés. Dans tous les autres cas, l'agrément devra être obtenu à l'occasion d'une AGO à la majorité des 3/4.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

ARTICLE 10

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant de la société est Monsieur BAILLOT Alain demeurant 124 avenue Maurice Chevalier 06150 CANNES

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant la moitié du capital social.

ARTICLE 13

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, tout acte ayant pour conséquence de disposer ou d'acquérir un actif social immobilier doit être autorisé par une décision collective extraordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par assemblée, au choix du gérant.

ARTICLE 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

ARTICLE 16

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 18

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celle ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étranger à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixées selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil de 40 à 48 du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 20

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est reparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensé avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 22

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipé, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du Décret du 03 Juillet 1978.

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou la liquidation, soit entre les associés, le gérant et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de CANNES.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VI

PUBLICITE

ARTICLE 24

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront prise en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et de sociétés.

ARTICLE 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Cannes

Le 07 janvier 2025.

En autant d'originaux que requis par la loi.

